

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION DU DOYEN OU DE LA DOYENNE
DE LA FACULTE DE MEDECINE SORBONNE UNIVERSITE**

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

- *Vu le code de l'éducation et notamment les articles de L713-1 à L713-8,*
- *Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université,*
- *Vu les statuts de Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université,*
- *Vu la délibération du conseil d'administration de Sorbonne Université du 1^{er} octobre 2019 portant adoption des statuts de la faculté de médecine Sorbonne Université*
- *Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de l'élection du doyen ou de la doyenne de la faculté de médecine Sorbonne Université,*

ARRETE

Article 1 : Déroulement du scrutin

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté du 18 décembre 2019 est ainsi modifié :

« Le vote par procuration est autorisé, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. »

Article 2 : Exécution

Le directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site internet de la faculté de Médecine de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

Le Président Sorbonne Université

